RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE DE
L'ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE
DES FRUITS ET LEGUMES FRAIS (INTERFEL)

L'accord interprofessionnel du 6 juillet 2022 conclu dans le cadre de l'association interprofessionnelle des fruits et légumes frais (INTERFEL) et relatif au conditionnement des prunes est étendu par arrêté interministériel du 29 septembre 2022 et publié au Journal officiel de la République française le 9 octobre 2022 (AGRT2226053A).

Interfel
Interprofession des fruits et légumes frais

ACCORD INTERPROFESSIONNEL
PRUNES
« Conditionnement »

Les organisations membres d'INTERFEL, réunies en conférence des organisations professionnelles nationales adoptent le présent accord interprofessionnel :

ARTICLE I : OBJET – CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord a pour objet d'améliorer la qualité des prunes produites en France destinées à être commercialisées sur les marchés français ou étrangers.

Le présent accord s'applique à toutes les variétés de prunes y compris celles visées par la norme CEE-ONU (FFV-29), et destinées à être livrées à l'état frais au consommateur, à l'exclusion des prunes destinées à la transformation industrielle et à l'exclusion des prunes cédées au consommateur final, par le producteur sur le lieu de son exploitation et issues de sa production.

ARTICLE II : CONDITIONNEMENT

Les prunes doivent être conditionnées dans des emballages permettant d'assurer une protection convenable du produit, soit :

- en colis ou emballages où les produits sont présentés en couches rangées ;
- en colis ou emballage vrac dont le poids net n'excède pas 10 kilogrammes.

ARTICLE III : CONTRÔLES

Les contrôles et prélèvements, en vue de s'assurer du respect du présent accord, sont effectués par les salariés d'INTERFEL ou habilités par INTERFEL.

Les contrôles sont effectués de manière inopinée, sur le territoire français, dès le stade de la production et à toutes les étapes de la commercialisation jusqu'au stade de la vente au détail.

En cas de non-conformité au présent accord, INTERFEL adresse par courrier une information relative au contrôle effectué aux opérateurs impliqués avec un rappel du texte de l'accord. Les opérateurs sont invités à présenter leurs observations dans un délai déterminé.

En cas de violation des règles résultant de l'accord étendu, INTERFEL se réserve le droit de proposer un accord transactionnel et, en application de l'article L. 632-7 du code rural et de la pêche maritime, le droit de demander une indemnité ainsi que toute demande complémentaire au juge compétent.

Interfel
Interprofession des fruits et légumes frais

ARTICLE IV : DURÉE

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2023.

Si les conditions du marché l'exigent, INTERFEL pourra rédiger un avenant suspendant ou modifiant le présent accord.

Fait à Paris, le 6 juillet 2022

« Certifié exact »
Le Président,



Laurent Grandin

ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS
97 boulevard Pereire 75017 Paris - France
Tél. : +33 1 49 49 15 15
www.interfel.com - www.lesfruitsetlegumesfrais.com
Organisme interprofessionnel reconnu par l'État. Loi du 10 juillet 1975. Arrêté du 5 juillet 1976
N° TVA intra communautaire FR 82 308 647 395 00059 / APE 9499Z